

**La Ville d'Aizenay**  
**Direction Générale**

**Hôtel de Ville**  
**Avenue de Verdun**  
**85190 AIZENAY**  
**Tél. : 02.51.94.60.46**

**ARRÊTÉ N° 2024-009 AG**  
**PORTANT REFUS DU TRANSFERT**  
**DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE AU PRESIDENT DE L'EPCI**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, les pouvoirs de police de la publicité, qui relevaient jusqu'alors de la compétence de l'État, sont transférés au maire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les pouvoirs de police sont transférés au maire de chaque commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 puis au président de l'intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Considérant que le maire peut toutefois s'opposer à ce transfert au président de l'EPCI dans un délai de six mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Considérant que le président de l'EPCI a également la faculté de renoncer au transfert du pouvoir de police si au moins un des maires s'est opposé à ce transfert (jusqu'au 31 juillet 2024) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : M. Franck ROY, Maire de la commune de Aizenay, s'oppose au transfert de son pouvoir de police de la publicité au Président de la communauté de communes Vie et Boulogne.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes Vie et Boulogne, publié et transmis au préfet de la Vendée.

Fait à Aizenay, le 15 février 2024.

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Franck ROY



Publié sur le site internet le : 16 FEV. 2024

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'État :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).